

GE_GERICHTE ACJC/1141/2021 vom 14. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1141_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1141/2021 du 14 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1141/2021 del 14 settembre 2021

Erwägungen

E. 9

août 2018 consid. 3.3). 7.1.3 Quelle que soit la méthode appliquée, il est constant que la limite supérieure du droit à l'entretien correspond au montant nécessaire au maintien du train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune (arrêts du Tribunal fédéral 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.4.2; 5A_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4). L'obligation d'entretien trouve par ailleurs sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). 7.2 En l'espèce, il faut admettre que le mariage a eu un impact significatif sur la vie de l'intimée et la capacité financière de celle-ci, dès lors que les époux ont convenu d'un commun accord que l'appelant assumerait l'essentiel des charges

- 26/30 -

C/4470/2017 financières du couple durant la vie commune, d'abord en vue de fonder une famille supposant la naissance d'enfants et une répartition traditionnelle des tâches, puis, lorsque ce projet de vie ne s'est pas concrétisé, afin de permettre à l'intimée de poursuivre une carrière artistique ne lui procurant pas de revenus substantiels. Compte tenu également de la rupture culturelle et sociale subie par l'intimée, qui a quitté son pays d'origine pour s'établir en Suisse avec l'intimé, la confiance placée par celle-ci dans la poursuite du mariage doit être protégée. Sur le principe, l'intimée peut donc prétendre à une contribution post-divorce à son entretien, contrairement à ce que soutient l'appelant. Au vu d'une part de la situation de l'intimée, qui est âgée de 45 ans au moment du prononcé du divorce et qui n'a pas d'enfant à charge, et d'autre part de la durée relativement brève du mariage jusqu'à la séparation (sept ans et trois mois), il faut cependant admettre que l'obligation d'entretien de l'appelant ne saurait excéder la durée nécessaire à l'intimée pour accomplir une réinsertion ou reconversion professionnelle lui permettant de parvenir à l'autonomie financière, conformément aux principes rappelés ci-dessus. En ce sens, le raisonnement du Tribunal, qui a considéré que l'intimée disposait d'une pleine capacité de travail, ne prête pas le flanc à la critique. Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi en tant qu'il a considéré que l'intimée était en mesure de retrouver une activité lucrative à brève échéance. S'il est vrai que l'intimée a disposé de plusieurs années depuis la séparation et le prononcé de mesures provisionnelles pour trouver un emploi, force est de constater que ses recherches spontanées n'ont pas abouti, notamment parce qu'elle ne dispose pas d'une formation reconnue en Suisse, et que la récente pandémie de coronavirus a nécessairement rendu ses démarches plus ardues. Dans ces conditions, il convient d'allouer à l'intimée une période supplémentaire pour soit obtenir la reconnaissance de son diplôme, soit effectuer une brève formation complémentaire en Suisse, puis effectuer de nouvelles recherches d'emploi. S'il n'y a pas lieu de permettre à l'intimée de suivre une nouvelle formation _____ complète de

cinq ans, comme celle-ci s'est proposée de le faire, la Cour estime qu'une période d'un an dès le prononcé du présent arrêt doit lui permettre d'obtenir une reconnaissance ou équivalence de son diplôme étranger, puis qu'un délai supplémentaire de trois mois au moins doit lui être alloué pour trouver un poste de professeur de _____ ou de _____. Alternativement, l'intimée pourra mettre à profit ces périodes pour trouver un emploi ne nécessitant pas de qualification reconnue, comme l'a retenu le Tribunal, mais lui permettant néanmoins de subvenir à ses besoins. La durée de l'obligation de l'appelant de contribuer à l'entretien sera ainsi en tous les cas limitée à la fin de l'année 2022. 7.3 Il reste à examiner le montant de l'entretien dû à l'intimée durant cette période. A ce propos, il n'y a pas lieu de réduire cet entretien à la seule couverture des charges minimales de l'intimée, comme l'a fait le Tribunal. Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a confirmé que l'obligation d'entretien entre époux

- 27/30 -

C/4470/2017 devait le cas échéant également comprendre une répartition de l'excédent après le divorce, selon la méthode concrète usuellement appliquée durant le mariage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2018 du 28 février 2021 consid. 4.5). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le montant de 4'000 fr. par mois alloué à l'intimée sur mesures provisoires, selon un calcul concret avec répartition de l'excédent, procure à celle-ci un entretien convenable, correspondant autant que possible au niveau de vie qu'elle possédait durant la vie commune. Il convient dès lors de maintenir l'obligation de l'appelant de s'acquitter de ce montant jusqu'à l'échéance fixée sous consid. 7.2.1 ci-dessus, sous déduction toutefois d'une somme de 200 fr. par mois correspondant aux loyers que l'intimée a depuis lors admis être en mesure de tirer de l'appartement dont elle est propriétaire en Biélorussie, les charges alléguées en relation avec ce bien n'étant quant à elles pas démontrées à satisfaction de droit. L'obligation d'entretien de l'appelant s'établit dès lors à 3'800 fr. par mois. Comme le Tribunal, il faut par ailleurs admettre que l'appelant reste en mesure de s'acquitter du montant susvisé. S'il a certes été licencié de son poste pour la fin août 2019, les assurances sociales ont considéré qu'il conservait une pleine capacité de travail et celui-ci ne fournit pas de certificats médicaux remettant en cause ces constatations. Sa capacité de gain, qui s'élevait à plus de 12'600 fr. net par mois, demeure donc inchangée. En dépit de son âge (55 ans), ses qualifications et son expérience dans le domaine bancaire suisse doivent notamment lui permettre de retrouver un poste doté d'une rémunération convenable. Il peut ainsi verser la contribution susvisée sans porter atteinte à son minimum vital, qui à teneur du dossier ne s'élève qu'à 2'685 fr. par mois hors impôts. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens que l'appelant sera condamné à payer à l'intimée la somme de 3'800 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le prononcé du divorce et jusqu'au 31 décembre 2022. 8. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem. Une telle requête ne devient toutefois pas sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une provisio ad litem, et/ou qu'aucun dépens ne lui est alloué (p. ex. en cas de compensation de dépens), la situation financière de ladite partie, ainsi que celle de l'autre partie, doivent être examinées, afin de déterminer si la partie ayant requis la provisio ad litem a les moyens d'assumer les frais demeurant à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5). En l'espèce, l'intimée a sollicité tant dans la réplique à son appel que sur appel joint le versement d'une provisio ad litem de 10'000 fr. destinée à couvrir les frais

- 28/30 -

C/4470/2017 encourus en relation avec chacun des appels. La procédure étant arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle provision. L'éventuelle obligation de l'appelant d'assumer les frais supportés par l'intimée sera examinée dans le cadre de la répartition des frais opérée ci-dessous.

E. 9.1

La réformation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal, qui a réparti les frais judiciaires par moitié et laissé aux parties la charge de leurs propres dépens, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

E. 9.2

Les frais judiciaires des deux appels et de l'appel joint, comprenant les frais de l'arrêt rendu sur restitution de délai, seront arrêtés à 12'500 fr. (art. 23, 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune compte tenu de l'issue du litige et de la nature familiale de celui-ci (art. 105 al. 1, art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée n'obtenant que partiellement gain de cause sur ses conclusions d'appel, respectivement d'appel joint, et au vu de sa situation financière favorable après liquidation du régime matrimonial, il n'y a pas lieu de faire supporter à l'appelant tout ou partie de la part des frais lui incombant. La part des frais judiciaires incombant à l'appelant sera compensée avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera quant à elle dispensée du paiement de sa part des frais, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire prise en application de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 29/30 -

C/4470/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 décembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/13194/2020 rendu le 28 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4470/2017. Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés les 2 décembre 2020 et 22 mars 2021 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 23'242 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 28 octobre 2020 au titre de la liquidation du régime matrimonial des parties et du règlement des dettes entre celles-ci. Dit que lorsqu'il sera mis fin à la copropriété de l'appartement n. 3_____, sis 4_____, (Province de D_____/Espagne), A_____ et B_____ pourront chacun prétendre au versement de la moitié de la valeur nette de ce bien. Dit que moyennant bonne exécution de ce qui précède, le régime matrimonial des parties est liquidé. Condamne A_____ à payer à B_____, à titre de contribution post-divorce à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 3'800 fr. du 1er novembre 2020 au 31 décembre 2022. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 30/30 -

C/4470/2017 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 12'500 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense partiellement avec

l'avance de frais de 6'250 fr. fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de B_____ à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.